|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/19-F** |
| **27 septembre 2019** |
| **Original: chinois** |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions de modification de la RéSOLUTION UIT-R 2-7 |
|  |
|  |

1 Résumé

Lors de la session plénière de clôture de la RPC19-2, il a été proposé d'indiquer dans le résumé des discussions qu'il pourrait être utile de réviser la Résolution UIT-R 2-7 (voir le Document [CPM19‑2/248](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-C-0248/fr)). À sa réunion de 2019, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a décidé de créer un Groupe de travail par correspondance (CG) pour examiner et élaborer un projet de révision de la Résolution UIT-R 2-7 avant l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19). Les résultats des travaux de ce Groupe de travail par correspondance ont servi de base aux discussions en vue de l'AR-19.

2 Proposition

Après avoir examiné le document de travail du Groupe de travail par correspondance, l'Administration chinoise souhaite proposer d'apporter les modifications ci-après à la Résolution UIT-R 2-7, comme indiqué dans l'Annexe.

Annexe

ANNEXE

résolution uit-r 2-7

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que les CMR invitent l'UIT-R à mener des études sur les questions inscrites à leur ordre du jour, conformément aux Résolutions pertinentes de la CMR;

*c)* qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de présenter les résultats de ces études aux CMR;

*d)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 qu'une Réunion de préparation à la conférence (RPC) élaborera un Rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires de l'UIT-R à l'intention de la CMR qui se tiendra immédiatement après[[1]](#footnote-1)1;

2 de convoquer et d'organiser la RPC sur la base des principes suivants:

*a)* la RPC est permanente;

*b)* elle s'attache aux points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante et prépare provisoirement la CMR ultérieure;

*c)* les invitations à ses réunions sont envoyées à tous les États Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*d)* les documents sont distribués à tous les États Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications;

*e)* les fonctions de la RPC consistent à présenter, à examiner, à simplifier et à mettre à jour les documents provenant des commissions d'études des radiocommunications qui traitent des points de l'ordre du jour de la CMR (voir également le numéro 156 de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes;

*f)* le rapport de la RPC présente, dans la mesure du possible, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue et leur justification;

*g)* la RPC peut également recevoir et examiner de nouveaux documents dont elle a été saisie à sa seconde session, à savoir:

 i) des contributions concernant les questions de réglementation, techniques, d'exploitation et de procédure relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR suivante;

 ii) des contributions relatives à l'examen des Résolutions et Recommandations existantes des CMR, conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, soumises par les États Membres de l'UIT et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

 iii) des contributions concernant l'ordre du jour préliminaire de la CMR suivante et des CMR ultérieures, soumises individuellement, conjointement et/ou collectivement par les États Membres par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication, pour information seulement. Des résumés succincts (moins d'une demi-page) de ces contributions devraient être inclus dans une Annexe du Chapitre du Rapport de la RPC consacré à l'ordre du jour préliminaire de la CMR suivante et des CMR ultérieures;

 iv) des contributions renfermant de nouvelles études de partage et/ou de compatibilité soumises par les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-R, qui ne doivent pas figurer dans le corps du Rapport de la RPC. Des résumés succincts (moins d'une demi-page) de ces contributions, faisant mention des documents de travail pertinents, pourraient être inclus dans une Annexe du rapport de la RPC, pour information seulement;

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

AnnexE 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, selon qu'il conviendra.

A1.2 La RPC tient normalement deux sessions entre les CMR.

A1.2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et des CMR ultérieures, et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session est brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir immédiatement après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice‑Présidents des commissions d'études devraient être invités à y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les thèmes d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, pour la CMR ultérieure. Ces thèmes découlent exclusivement de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque thème, un seul groupe de l'UIT‑R (qui pourrait être une commission d'études, un groupe d'action ou un groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés[[2]](#footnote-2)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3 La seconde session permet d'élaborer le Rapport de la RPC destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (au moins une semaine, mais pas plus de deux semaines). Cette session est programmée de façon que le Rapport de la RPC puisse être publié dans les six langues officielles de l'Union au moins cinq mois avant la CMR suivante. Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises deux mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

A1.2.4 Un avant-projet de Rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés non résolues ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, qui doivent être examinées par la CMR, devrait être soumis à la seconde session de la RPC pour information seulement.

A1.2.5 Les groupes responsables mènent des études sur un thème et élaborent des projets de textes de la RPC qui figureront dans le projet de Rapport de la RPC conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5). Les réunions des groupes responsables de l'UIT‑R devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des États Membres. Les rapports finals des groupes responsables sont soumis directement à la réunion de l'Equipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente.

A1.2.6 Les groupes responsables identifient tout nouveau thème d'étude à examiner au titre d'un point permanent de l'ordre du jour conformément à la Résolution 86 de la CMR (point 7 de l'ordre du jour actuel) au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session de la RPC, afin de laisser aux membres de l'UIT suffisamment de temps pour arrêter leur position et soumettre des contributions à la seconde session de la RPC.

A1.2.7Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du Rapport de la RPC, des résumés analytiques sur chaque thème (voir le § A1.2.2 ci‑dessus) sont rédigés par les groupes responsables.

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux dispositions des Résolutions de la CMR.

A.1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un Président et en concertation et en coordination avec les Vice‑Présidents. Le Président et les Vice‑Présidents de la RPC sont désignés par l'Assemblée des radiocommunications et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice‑Présidents prévue dans la Résolution UIT‑R 15.

A.1.4 La première session de la RPC désigne des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le Rapporteur pour un Chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Rapporteur devrait être désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le A1.5 ci-dessous), après consultation du Directeur du BR.

A.1.5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres composent la Commission de direction de la RPC.

A.1.6 Le Président convoque une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des commissions d'études. Cette réunion (appelée réunion de l'Equipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A.1.7 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est envoyé aux États Membres au moins trois mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A.1.8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC.

A.1.9 Les travaux de la RPC sont menés conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT dans les langues officielles de l'Union.

A.1.10Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

A.1.11 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC

# A2.1 Résumé analytique sur chaque thème devant être examiné par la CMR

A2.1.1 Conformément au § 1.2.7 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque thème devant être examiné par la CMR doit être incorporé dans les projets de texte final de la RPC. Un Rapporteur pour un chapitre peut aider à la rédaction du résumé analytique.

A2.1.2 En particulier, pour chaque thème devant être examiné par la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit thème, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le thème. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.2 Section «Considérations générales»

A2.2.1 La section «Considérations générales» a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent le thème et ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

A2.3.1 Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

A2.3.2 La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

A2.3.3 Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

*a)* les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

*b)* le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque thème doit être limité au strict minimum nécessaire;

*c)* si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;

*d)* l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R.

# A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les thèmes devant être examinés par la CMR

A2.4.1 Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au strict minimum nécessaire et la description de chaque méthode devrait être aussi concise que possible.

A2.4.2 Le cas échéant, des avis sur ces méthodes peuvent être présentés. Leur nombre doit être limité au strict minimum.

A2.4.3 Afin de réduire le nombre de méthodes, les options relatives à une méthode peuvent être incluses dans le projet de Rapport de la RPC.

A2.4.4 Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par un État Membre et soit accompagnée du ou des motif(s) la justifiant.

A2.4.5 Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures conformément à la Résolution pertinente de la CMR. Tout devrait être mis en œuvre pour que les méthodes et les textes réglementaires soient énoncés en termes clairs et concis.

# A2.5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.

A2.5.1 L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

A2.5.2 Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'Assemblée des radiocommunications avant la CMR.

A2.5.3 Il y a lieu d'indiquer, si possible, le numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dont il est fait mention dans les projets de texte de la RPC.

# A2.6 Références au Règlement des radiocommunications, aux Résolutions ou Recommandations des C(A)MR dans les projets de texte de la RPC

A2.6.1 Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La conférence qui se tiendra immédiatement après, ci-après dénommée en abrégé la «CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC. La CMR ultérieure est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la «CMR suivante». [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Un groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-2)